

Paris, le - 2 NOV. 2015

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les préfets de région,

Monsieur le préfet de police,

Mesdames et messieurs les préfets de département

Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

Instruction n° INTV1525995J

Objet : Mise en œuvre de la réforme de l'asile

P. J. : Fiches pratiques

Le 1^{er} novembre 2015 constitue une date importante pour la mise en œuvre de la réforme de l'asile.

À cette date, entre en effet en vigueur l'essentiel des dispositions de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 et de ses textes d'application, singulièrement celles du décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015, principal décret d'application de la loi.

L'entrée en vigueur de ces mesures est de nature à faciliter la mise en œuvre des objectifs prioritaires fixés dans le cadre de la réforme, et principalement de permettre la réduction des délais constatés à chaque stade de la procédure, afin notamment que :

- les demandes d'asile puissent être enregistrées dans le délai de trois jours désormais prévu par le droit européen ;
- les personnes éligibles à un statut protecteur puissent se le voir attribuer aussi rapidement que possible afin d'être en situation de bénéficier des mesures d'intégration qui leur sont dédiées, en particulier d'être orientées vers le logement, dans le cadre du dispositif piloté par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) ;

- les personnes définitivement déboutées de leur demande puissent faire, à l'issue d'un examen individuel de leur demande et si elles ne bénéficient pas d'un droit un séjour à un autre titre, l'objet de mesures d'éloignement effectives.

Parmi les changements les plus significatifs intervenant le 1^{er} novembre, peuvent être cités :

- la mise en œuvre des nouvelles procédures d'instruction des demandes prévues par la loi, en particulier de la procédure accélérée, qui se substitue à la procédure prioritaire ;
- la mise en place d'un recours suspensif devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) quelle que soit la procédure d'examen de la demande d'asile, les recours étant examinés par la Cour dans un cadre spécifique s'agissant des procédures accélérées (jugement par un juge unique, dans un délai de cinq semaines) ;
- la simplification du cadre relatif au droit au séjour des demandeurs d'asile, résultant de l'élargissement du droit au maintien à l'ensemble des demandeurs, accompagné de la délivrance d'un document unique, l'attestation de demande d'asile ;
- la création d'une allocation nouvelle, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), en substitution de l'allocation temporaire d'attente (ATA) et de l'allocation mensuelle de subsistance (AMS), qui sera gérée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ;
- s'agissant de l'hébergement des demandeurs d'asile, la mise en œuvre du schéma national d'accueil et du nouveau dispositif d'orientation directive des demandeurs prévus par la loi.

La présente instruction, qui complète celle du 13 juillet dernier, vise à préciser les modalités d'application des principales dispositions nouvelles résultant de la loi.

Les fiches pratiques qui lui sont jointes traitent de la mise en œuvre :

- des règles relatives à l'enregistrement de la demande d'asile ;
- des règles relatives au droit au maintien et au renouvellement de l'attestation de demande d'asile ;
- de la procédure accélérée ;
- des procédures nouvelles d'irrecevabilité et de clôture ;
- de la procédure de réexamen ;
- de l'organisation de la procédure de demande d'asile en rétention ;
- du nouveau dispositif de recours suspensif contre les décisions de transfert.

D'autres instructions portant sur l'élaboration du schéma national et des schémas régionaux d'accueil, d'une part, et l'allocation pour demandeur d'asile, d'autre part, vous seront adressées en parallèle. La mise en œuvre du programme européen de relocalisation fait quant à elle l'objet d'une circulaire interministérielle spécifique.

Des fiches détaillées sur d'autres aspects de la réforme seront par ailleurs mises en ligne à l'intention des agents des guichets uniques et des préfectures, sur le site intranet de la DGEF.

J'ai conscience des efforts produits par chacun d'entre vous dans le cadre de la réforme de l'asile, dans un contexte difficile. Ces efforts ont notamment d'ores et déjà permis une réduction significative des délais d'enregistrement des demandes d'asile dans la plupart des points d'accueil, ainsi qu'une augmentation sensible du nombre des places d'hébergement destinées à accueillir les demandeurs, grâce à la création depuis le début de l'année 2015 de 5 000 places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et de 2 000 places de type « accueil temporaire - service de l'asile » (AT-SA).

La mise en place progressive des guichets uniques doit s'accompagner d'une poursuite de la réduction des délais d'accès à la procédure, afin que le délai de trois jours d'enregistrement des demandes prévu par le droit européen puisse être respecté partout sur le territoire national, sauf afflux exceptionnel.

Un nombre important de places d'hébergement supplémentaires doit en outre encore être ouvertes en 2016 (plus de 8 600 places de CADA, en intégrant celles dédiées à l'accueil des demandeurs relocalisés). Chacun d'entre vous a naturellement un rôle essentiel à jouer pour que ces objectifs puissent être atteints.

La direction générale des étrangers en France (service de l'asile) et la direction de la modernisation et de l'action territoriale sont à votre disposition pour vous accompagner dans ces changements.

Je vous remercie une nouvelle fois pour votre implication et vous invite à me rendre compte sans délai de toute difficulté particulière.



Bernard CAZENEUVE

Fiche n°1 - L'enregistrement de la demande d'asile

La loi relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 rénove le régime d'accès à la procédure d'asile et du droit au maintien sur le territoire pendant la durée de la procédure d'examen de la demande par l'OFPRA et, le cas échéant, par la CNDA. L'objectif visé est celui de la simplification des procédures et de l'unification des droits. Il est en particulier mis fin au dispositif antérieur qui reposait sur la distinction entre les demandeurs d'asile admis provisoirement au séjour et ceux qui ne l'étaient pas (ancien article L. 741-4 du CESEDA).

Pour les demandes déposées à compter du 1^{er} novembre prochain, le régime applicable à l'enregistrement de la demande d'asile en préfecture est défini aux articles L. 741-1 à L. 741-4 ainsi qu'aux articles R. 741-2 à R. 741-7 du CESEDA. Pour l'essentiel, il repose sur le principe de la délivrance à tout demandeur d'asile d'une attestation de demande d'asile.

I. Principes généraux concernant l'enregistrement

Toute demande d'asile doit obligatoirement être précédée d'un enregistrement auprès du guichet unique territorialement compétent ou de la préfecture compétente.

Cette démarche est obligatoire avant toute saisine de l'OFPRA, que l'étranger soit entré régulièrement ou irrégulièrement en France, qu'il soit titulaire ou non d'un titre de séjour en cours de validité. Elle suppose une présentation en personne à l'autorité administrative. L'enregistrement d'une demande d'asile n'est désormais plus subordonné à une condition préalable de domiciliation.

L'enregistrement de la demande a lieu dans les trois jours (dix jours en cas d'afflux massif) suivant la présentation de la demande d'asile. Ce délai commence à courir à compter de la première présentation devant les structures chargées du premier accueil auxquelles il revient de renseigner le formulaire électronique d'enregistrement de la demande d'asile. Celui-ci est transmis au guichet unique par voie dématérialisée.

II. Les formalités d'enregistrement de la demande d'asile

L'étranger qui n'est pas déjà titulaire d'un titre de séjour en cours de validité doit produire :

- 1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint ou de son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou de son concubin et de ses enfants à charge ;

2° Les documents justifiant qu'il est entré régulièrement en France ou, à défaut, toutes indications portant sur les conditions de son entrée en France et ses itinéraires de voyage à partir de son pays d'origine.

3° Quatre photographies de face, tête nue, de format 3,5 cm x 4,5 cm récentes et parfaitement ressemblantes ;

4° S'il est hébergé par ses propres moyens, l'adresse où il est possible de lui faire parvenir tout courrier pendant la durée de validité de l'attestation de demande d'asile.

Si l'étranger est déjà titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, il n'a qu'à fournir un justificatif de domicile et les photographies nécessaires.

Si le demandeur d'asile est âgé de 14 ans au moins, il est procédé au relevé de ses empreintes dactyloscopiques qui sont transmises à la base de données centrales, via la cellule « Eurodac » du service de l'asile. Il est alors délivré au demandeur d'asile la brochure commune d'information (partie A) élaborée par la Commission européenne intitulée « information générale sur la demande d'asile et le relevé d'empreintes (catégorie 1) ».

Dans l'hypothèse où le traitement de la demande d'asile est susceptible de relever de la responsabilité d'un autre État membre, la préfecture procède à l'entretien du demandeur en vue de déterminer les conditions de son arrivée en France, l'itinéraire suivi depuis son pays d'origine et la possession éventuelle de liens familiaux dans un autre État membre afin, le cas échéant, de mettre en œuvre la procédure « Dublin » de transfert vers l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile. Lors de l'entretien, il est remis au demandeur la brochure commune d'information (partie B) « information pour les demandeurs d'asile sur la procédure Dublin ».

Si l'étranger ne fournit pas l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus ou lorsque ses empreintes relevées sont inexploitable, la demande est enregistrée sur la base des éléments disponibles mais l'intéressé est convoqué à une date ultérieure pour compléter l'enregistrement de sa demande, ou pour procéder à un nouveau relevé de ses empreintes. L'attestation n'est remise qu'une fois que l'ensemble des conditions prévues à l'article R. 741-3 sont réunies.

Lors de ce premier contact avec le guichet unique, la personne se voit attribuer un numéro d'étranger et est enregistrée sur le fichier national des étrangers.

III. La délivrance de l'attestation de demande d'asile

Après qu'il a satisfait aux conditions d'enregistrement de la demande d'asile, l'intéressé se voit délivrer une attestation de demande d'asile.

1. Dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la France :

Que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé soit placé en procédure normale ou en procédure accélérée (voir fiche procédure accélérée), l'intéressé se voit remettre une première attestation, d'une validité d'un mois, mentionnant la nature de la procédure suivie. Si la demande est placée en procédure accélérée, il se voit remettre également la notice d'information sur cette procédure.

Simultanément et dans tous les cas le demandeur d'asile se voit remettre le guide du demandeur d'asile (dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend) ainsi que le formulaire de demande d'asile à adresser à l'OFPPRA dans un délai de 21 jours à compter de la remise de l'attestation de demande d'asile.

L'attestation sera ensuite renouvelée pour une durée variable selon les procédures (neuf mois pour les procédures normales, six mois pour les procédures prioritaires), selon les modalités précisées au travers de la fiche n° 2.

Cas de refus d'attestation :

L'attestation de demande d'asile ne peut être refusée dès le début de la procédure que dans deux cas prévus au 5° et 6° de l'article L. 743-2 du CESEDA : en cas d'une nouvelle demande de réexamen après le rejet définitif d'une précédente demande de réexamen (5°) ou si l'intéressé a fait l'objet d'une décision d'extradition vers un autre État que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou par décision d'une cour pénale internationale (6°).

Dans ces cas, une décision de refus de délivrance de l'attestation de demande d'asile peut être prise, susceptible d'un recours devant la juridiction administrative, dans les conditions du droit commun.

Dans ces deux hypothèses, l'intéressé peut se voir remettre le formulaire de demande d'asile auprès de l'OFPPRA (lequel est informé de la décision de refus de délivrance de l'attestation), mais l'introduction de la demande auprès de l'office n'empêche en aucune manière le prononcé d'une OQTF dans les conditions habituelles après qu'il a été vérifié que l'éloignement de l'intéressé ne contrevient ni à l'article 33 de la convention de Genève, ni à l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Précision : les mineurs, qu'ils soient accompagnés ou non, se voient délivrer une attestation dès lors qu'une demande d'asile est présentée en leur nom.

2. Dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève d'un autre État membre :

Lorsque la procédure « Dublin » est engagée, l'intéressée se voit remettre une première attestation d'une durée de validité d'un mois mentionnant la nature de la procédure suivie. Cette attestation est renouvelable tous les 4 mois jusqu'au transfert de l'intéressé vers l'État membre responsable de sa demande d'asile.

Le nouvel article L. 742-2 du CESEDA permet l'assignation à résidence du demandeur placé sous procédure Dublin dès le début de la procédure, sans attendre la prise de la décision de transfert. Afin de garantir la bonne mise en œuvre des procédures de transfert, vous veillerez à faire usage de ces dispositions.

Textes de référence :

- ▶ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) – articles L. 741-1 à L. 743-3, L. 742-1 à L. 742-6, L. 743-1 à L. 743-4 et R. 741-2 à R. 741-7, R. 742-2 à R. 742-4, R. 743-1 à R. 743-2.
- ▶ Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile : article 35
- ▶ Décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile
- ▶ Arrêté du 9 octobre 2015 pris pour l'application de l'article L. 741-1 du CESEDA

Fiche n°2 - Le droit au maintien et le renouvellement de l'attestation de demande d'asile

Le droit au maintien est matérialisé par la délivrance de l'attestation de demande d'asile au moment de l'enregistrement de la demande (voir fiche enregistrement) puis par le renouvellement de cette attestation dans les conditions exposées ci-dessous, pour ce qui concerne les demandes déposées après le 1^{er} novembre 2015.

I. S'agissant des demandeurs d'asile dont l'examen de la demande relève de la France, le régime applicable au droit de maintien sur le territoire et au renouvellement de l'attestation est défini aux articles L. 743-1 à L. 743-4 ainsi qu'aux articles R. 743-1 à R. 743-5 du CESEDA.

1. Les conditions du premier renouvellement de l'attestation de demande d'asile

Le renouvellement de l'attestation s'effectue auprès de la préfecture de département du lieu de résidence ou de domiciliation du demandeur.

Le demandeur doit présenter à l'appui de sa demande de renouvellement de l'attestation d'une durée de validité d'un mois, délivrée lors de son premier passage en guichet unique, les documents suivants :

- la lettre de l'OFPPA mentionnée à l'article R. 723-1 attestant qu'il a effectivement introduit sa demande auprès de l'office ;
- deux photographies de face, tête nue, de 3,5 cm x 4,5 cm récentes et parfaitement ressemblantes ;
- la justification du lieu où il a sa résidence ou l'indication de l'adresse d'une personne morale conventionnée dans les conditions prévues à l'article L. 744-1.

Si l'examen de la demande d'asile est placé en procédure normale, l'attestation est renouvelée pour une durée de neuf mois, en application de l'arrêté du 9 octobre 2015.

Si l'examen de la demande d'asile est placé en procédure accélérée, l'attestation est renouvelée, en application du même arrêté, pour une durée de six mois.

Il convient, dans le cadre du premier renouvellement de l'attestation, de tenir compte des éventuelles décisions de placement en procédure accélérée ou de reclassement en procédure normale à l'initiative de l'OFPPA, intervenues à la suite de l'introduction de la demande d'asile.

2. Les conditions des renouvellements ultérieurs de l'attestation

A chaque renouvellement d'attestation, le demandeur doit présenter la justification de son lieu de résidence.

La préfecture doit vérifier l'état d'avancement de la procédure d'examen de la demande. Elle doit en particulier s'assurer que la demande est toujours en cours d'instruction devant l'OFPPRA ou, en cas de recours, devant la CNDA.

Si la demande a été rejetée par l'OFPPRA, l'attestation est renouvelée sur présentation de l'avis de réception du recours devant la CNDA. Toutefois si la décision de rejet de l'OFPPRA a été notifiée mais que le demandeur se trouve toujours dans le délai de recours d'un mois, l'attestation est renouvelée.

Si l'examen de la demande d'asile est effectué en procédure normale, l'attestation est renouvelée par périodes de six mois jusqu'à la notification de la décision de l'OFPPRA ou, en cas de recours, de la CNDA.

Si l'examen de la demande d'asile est effectué en procédure accélérée, l'attestation est renouvelée par périodes de trois mois jusqu'à la notification de la décision de l'OFPPRA ou, en cas de recours, de la CNDA.

De la même façon, il convient, dans le cadre des renouvellements de l'attestation, de tenir compte des éventuelles décisions de placement en procédure accélérée ou de reclassement en procédure normale intervenues en cours d'examen de la demande d'asile par l'OFPPRA.

3. Les cas de retrait ou de refus de renouvellement de l'attestation de demande d'asile

a) **Dans certains cas**, et après un examen individuel, l'attestation pourra être retirée ou n'être pas renouvelée lorsque :

- l'OFPPRA a pris une décision d'irrecevabilité (voir fiche irrecevabilités) ;
- le demandeur a retiré sa demande d'asile ou celle-ci a fait l'objet d'une décision de clôture de l'OFPPRA (voir fiche clôtures) ;
- l'étranger a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par l'office ou a présenté une nouvelle demande de réexamen (voir fiche réexamens) ;
- l'étranger fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un État autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un

mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale.

Dans ces cas, le droit au maintien sur le territoire cesse et une décision de refus d'attestation peut être prise, éventuellement assortie d'une OQTF, sur le fondement du nouveau 6° de l'article L. 511-1 du CESEDA.

L'intéressé disposera de la possibilité de former devant le tribunal administratif un recours, suspensif, contre la mesure d'éloignement elle-même.

b) A l'issue de la procédure d'examen de la demande d'asile :

L'attestation est retirée ou n'est plus renouvelée lorsqu'une décision définitive de rejet de la demande d'asile est prise par l'OFPRA ou, en cas de recours, par la CNDA, et que cette décision est notifiée à l'intéressé. Dans ce cas, sauf si au terme d'un examen individuel l'intéressé peut être autorisé à se maintenir en France à un autre titre ou s'il rentre dans les catégories visées à l'article L-511-4 du CESEDA, il fera l'objet d'une OQTF dans les conditions prévues au titre 1^{er} du livre V du CESEDA. Vous veillerez à ce que cette décision, qui abroge l'attestation préalablement délivrée, soit prise dans les plus brefs délais après la décision définitive de l'OFPRA et de la CNDA, et sans attendre la date d'échéance de l'attestation de demande d'asile.

Cette décision sera prise sur le fondement du nouveau 6° de l'article L. 511-1 du CESEDA.

Il convient de préciser que le nouvel article R. 723-19 du CESEDA, introduit par le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015, dispose que la notification de la décision de l'office et, le cas échéant, de la Cour nationale du droit d'asile qui figure dans le système d'information de l'office et est communiquée au préfet fait foi jusqu'à preuve du contraire. Vous pourrez donc vous fonder sur cette notification électronique, qui vous sera transmise via le nouveau portail « asile », pour prendre une mesure d'éloignement.

Dans l'hypothèse où l'étranger faisait l'objet d'une mesure d'éloignement préalablement à la présentation de sa demande, celle-ci, qui n'a pas été abrogée par la délivrance de l'attestation, peut produire à nouveaux ses effets et être donc mise à exécution dès la notification de la décision de rejet définitive, d'irrecevabilité ou de clôture. Il n'est pas donc pas utile, dans un tel contexte, de reprendre une décision d'éloignement, l'OQTF ayant déjà été prononcée pouvant être mise à exécution.

Si l'étranger dépose une demande de titre de séjour après le rejet définitif de sa demande, celle-ci doit par ailleurs être traitée dans un délai d'un mois (R. 743-5 du CESEDA). Il est essentiel que ce délai soit respecté, et qu'une mesure d'éloignement soit rapidement prise en cas de refus d'admission au séjour.

II. S'agissant des demandeurs d'asile dont l'examen de la demande relève d'un autre État membre, le régime applicable au droit de maintien sur le territoire et au renouvellement de l'attestation est défini aux articles L. 742-1 et R. 743-2 du CESEDA.

Dans le cadre d'une procédure Dublin, l'attestation de demande d'asile est renouvelée par période de quatre mois, jusqu'au transfert effectif de l'intéressé à destination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile.

Le nouvel article L. 742-2 du CESEDA permet l'assignation à résidence du demandeur placé sous procédure Dublin dès le début de la procédure, sans attendre la prise de la décision de transfert. Afin de garantir la bonne mise en œuvre des procédures de transfert, vous veillerez à faire usage de ces dispositions.

Le renouvellement de l'attestation de demande d'asile se fait sur présentation de l'intéressé au guichet de sa préfecture de résidence. La non présentation du demandeur doit être un indice de fuite dans le cadre de la procédure de détermination de l'État membre responsable.

L'attestation de demande d'asile peut enfin être retirée ou ne pas être renouvelée lorsque l'étranger se soustrait de manière intentionnelle et systématique aux convocations ou contrôles de l'autorité administrative en vue de faire échec à l'exécution d'une décision de transfert.

Textes de référence :

- ▶ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) - articles L. 742-1, L. 743-1 à L. 743-4, R. 742-3 et R. 743-1 à R. 743-3.
- ▶ Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile : article 35
- ▶ Décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile
- ▶ Arrêté du 9 octobre 2015 pris pour l'application de l'article L. 741-1 du CESEDA

Fiche n°3- L'instruction des demandes d'asile en procédure accélérée

La loi relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 a remplacé la procédure prioritaire par la procédure accélérée.

Les demandes d'asile présentées avant le 1^{er} novembre 2015 et placées en procédure prioritaire continueront cependant d'être instruites selon l'ancienne procédure prioritaire avec pour conséquences : le refus d'admission au séjour au titre de l'asile, la remise de la demande d'asile (formulaire OFPRA) au préfet qui la transmet lui-même à l'OFPRA, le délai de 15 jours accordé à l'OFPRA pour instruire la demande et, en cas de recours devant la CNDA, le caractère non suspensif de ce recours.

A compter du 1^{er} novembre 2015, tout étranger présentant une demande d'asile et se trouvant dans l'une des situations prévues au nouvel article L. 723-2 du CESEDA verra sa demande instruite par l'OFPRA en procédure accélérée et non plus en procédure prioritaire.

I. Cas d'application de la procédure accélérée

Certaines demandes sont, par détermination de la loi, placées automatiquement en procédure accélérée, dès le stade de l'enregistrement. Il s'agit :

- des demandes présentées par les ressortissants de pays d'origine sûrs¹ ;
- des demandes de réexamen.

L'OFPRA a également, désormais, la possibilité de prendre l'initiative de placer certaines demandes d'asile en procédure accélérée. Il peut le faire dès l'introduction de la demande d'asile, au vu notamment des informations fournies par le demandeur dans le formulaire de demande d'asile ou, après l'entretien, au vu des informations fournies par le demandeur dans ce cadre, lorsque :

- le demandeur présente de faux documents d'identité ou de voyage, fournit de fausses indications ou dissimule des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire l'OFPRA en erreur ;
- le demandeur a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;
- le demandeur ne soulève à l'appui de sa demande que des questions sans pertinence au regard de la demande d'asile qu'il formule ;

¹ Actuellement (Information INTV1524896 du 17 octobre 2015), les pays d'origine sûrs sont au nombre de 16 : Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Kosovo, Macédoine, île Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie. De plus, en vertu du protocole additionnel au traité d'Amsterdam, dit protocole « Aznar », les Etats membres de l'UE sont considérés comme des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres.

- le demandeur fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles contredisant des informations vérifiées relatives à son pays d'origine.

Le préfet a enfin, au stade de l'enregistrement de la demande d'asile, la possibilité de placer une demande en procédure accélérée lorsque :

- le demandeur refuse de donner ses empreintes ;
- le demandeur présente de faux documents d'identité ou de voyage, fournit de fausses indications ou dissimule des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur l'autorité administrative ;
- le demandeur a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;
- Le demandeur est rentré ou s'est maintenu irrégulièrement en France et, sans motif légitime, présente sa demande d'asile plus de cent vingt jours après son entrée en France ;
- le demandeur ne présente sa demande qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement ;
- la présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

Quel que soit le motif du placement, l'OFPPRA a dorénavant la possibilité de reclasser une demande placée en procédure accélérée en procédure normale, soit s'il l'estime nécessaire pour un examen approprié de la demande (L. 723-2), soit s'il estime que la personne nécessite des garanties procédurales spéciales, en raison de sa situation particulière ou de sa vulnérabilité (L. 723-3).

II. Conséquences procédurales

L'OFPPRA est tenu, comme aujourd'hui en procédure prioritaire, de statuer dans des délais raccourcis : 15 jours en moyenne à compter de l'introduction de la demande auprès de l'OFPPRA (lorsque la demande d'asile est placée en procédure accélérée dès le stade de l'enregistrement ou de l'introduction) ou à compter de l'entretien (lorsque la demande est placée en procédure accélérée à l'issue de cet entretien).

Pour les demandes déposées après le 1^{er} novembre, le recours devant la CNDA est désormais toujours suspensif, que la demande ait été placée en procédure normale ou en procédure accélérée. Cependant, lorsque la demande a été placée en procédure accélérée, la Cour statue dans un délai de cinq semaines, à juge unique, sauf si elle décide le renvoi à la formation collégiale.

III. Conséquences pour les préfetures du placement en procédure accélérée d'une demande d'asile

1. Au stade de l'enregistrement de la demande d'asile (guichet unique ou préfecture)

Le placement en procédure accélérée est automatique dans les cas d'application par détermination de la loi. Dans les cas de placement à l'initiative du préfet, il y a lieu d'y recourir sur base d'un examen individuel. En tout état de cause, le placement en procédure accélérée ne peut se faire que sur la base d'éléments objectifs extérieurs au contenu de la demande.

Sauf exceptions visées aux 5° et 6° de l'article L. 743-1 du CESEDA (cf. fiche n° 1), tous les demandeurs d'asile se voient remettre une attestation de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour d'une durée d'un mois. Le préfet n'a donc plus à se prononcer sur leur admission au séjour au titre de l'asile et à prendre, pour ceux placés en procédure accélérée, une décision de refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile. L'attestation mentionne, si tel est le cas, que le demandeur est placé en procédure accélérée. Par ailleurs il est remis à l'intéressé une notice d'information spécifique lui précisant le motif de son placement en procédure accélérée et les conséquences procédurales (voir notice d'information annexée à la présente instruction).

Tous les demandeurs d'asile doivent envoyer eux-mêmes le formulaire de demande d'asile à l'OFPPRA dans le délai de 21 jours à compter de la remise de l'attestation, y compris ceux placés en procédure accélérée. Le préfet n'a donc pas, pour les demandes placées en procédure accélérée, à assurer lui-même cette transmission, comme c'était le cas auparavant pour les demandes placées en procédure prioritaire.

2. Après l'enregistrement de la demande d'asile

En procédure accélérée, les durées de validité de l'attestation, lors de ses renouvellements, sont plus courtes qu'en procédure normale : six mois au lieu de neuf pour le premier renouvellement et trois mois au lieu de six pour les renouvellements ultérieurs (arrêté du 9 octobre 2015).

Au stade du premier renouvellement, il y a toujours lieu de s'assurer que la demande a été effectivement introduite auprès de l'OFPPRA (voir R. 723-1). En cas de rejet de la demande d'asile par l'OFPPRA, il convient en outre de vérifier avant le renouvellement de l'attestation que le demandeur a introduit un recours ou que le délai de recours n'est pas échu.

Toute demande pouvant être placée en procédure accélérée ou reclassée en procédure normale par l'OFPRA (voir ci-dessus), le préfet qui est informé de cette décision (R. 723-4), devra tenir compte, lors du renouvellement de l'attestation, de ces placements ou reclassements intervenus en cours d'examen de la demande d'asile. Ils impliqueront de modifier en conséquence la durée de l'attestation.

Lorsque les circonstances le justifiant interviennent ou sont portées à la connaissance du préfet après l'enregistrement de la demande d'asile (notamment en cas de menace grave à l'ordre public), le préfet a par ailleurs toujours la possibilité, à tout moment de la procédure, de placer la demande en procédure accélérée. Le demandeur et l'OFPRA en sont informés. Le préfet convoque par ailleurs le demandeur pour lui retirer l'attestation qui lui a été remise et la remplacer par une nouvelle attestation, avec la mention de la procédure accélérée et pour la durée de validité correspondante.

Textes de référence :

- ▶ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : articles L. 723-2, L. 723-3, L. 731-2 et R. 723-4 et R. 743-1.
- ▶ Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile : article 35
- ▶ Décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile
- ▶ Arrêté du 9 octobre 2015 pris en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (NOR : INTV1524049A)
- ▶ Information INTV1524896 du 17 octobre 2015 relative à la liste des pays d'origine sûrs

NOTICE D'INFORMATION
POUR LES PERSONNES DONT LA DEMANDE D'ASILE
A ETE PLACEE EN PROCEDURE ACCELEREE AU STADE DE
L'ENREGISTREMENT DE CETTE DEMANDE

Votre demande d'asile est placée en procédure accélérée en application de l'article L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au motif que :

- Vous êtes ressortissant d'un pays considéré comme sûr¹.
- Vous avez présenté une demande de réexamen.
- Vous avez refusé que vos empreintes digitales soient relevées, conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, *relatif à la création d'Euodac pour la comparaison des empreintes digitales*.
- Vous avez présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant votre identité, votre nationalité ou les modalités de votre entrée en France afin d'induire en erreur l'administration.
- Vous avez présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes.
- Vous êtes entré ou vous êtes maintenu irrégulièrement en France et, sans motif légitime, avez présenté votre demande d'asile plus de 120 jours après votre entrée en France.
- Vous n'avez présenté une demande d'asile qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement.
- Votre présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

En conséquence, votre demande sera examinée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) dans un délai de 15 jours à compter de la réception par l'office de votre formulaire de demande d'asile. En cas de décision de rejet de l'OFPRA et si vous formez un recours contre cette décision devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), la Cour pourra statuer à juge unique dans un délai de 5 semaines à compter de la réception de votre recours.

Vous bénéficierez cependant d'un examen individuel de votre demande par l'OFPRA ainsi que de toutes les garanties procédurales prévues aux articles L. 723-3 à L. 723-10 du CESEDA.

Si vous souhaitez contester votre placement en procédure accélérée, vous ne pourrez le faire, conformément à l'article L. 723-2 du CESEDA, qu'en cas de rejet de votre demande d'asile par l'OFPRA et dans le cadre d'un éventuel recours devant la CNDA contre cette décision de rejet.

¹ Liste des pays d'origine sûr au 1^{er} novembre 2015 : Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Kosovo, Macédoine, île Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, et Serbie.

Fiche n°4 – Les demandes d’asile irrecevables

La loi relative à la réforme du droit d’asile du 29 juillet 2015 prévoit la possibilité pour l’OFPRA de prendre des décisions d’irrecevabilité à l’égard de certaines demandes d’asile. Cette procédure nouvelle d’irrecevabilité est prévue à l’article L. 723-11 du CESEDA et pourra s’appliquer à toute demande présentée à compter du 1^{er} novembre 2015.

I. Les cas d’irrecevabilité d’une demande d’asile

L’OFPRA peut prendre une décision d’irrecevabilité, dans trois cas limitativement énumérés par l’article L. 723-11 du CESEDA. Ces décisions relèvent de sa seule appréciation, sous le contrôle juridictionnel de la CNDA :

- ▶ Si l’étranger bénéficie déjà d’une protection au titre de l’asile dans un État membre de l’Union européenne et que cette protection est effective.
- ▶ Si l’étranger bénéficie déjà du statut de réfugié et d’une protection effective dans un État non membre de l’Union européenne, et qu’il peut y être réadmis.
- ▶ En cas de demande de réexamen, s’il apparaît, à l’issue de l’examen préliminaire que l’étranger ne présente aucun élément nouveau justifiant un nouvel examen de sa demande d’asile (voir fiche réexamens).

II. Le régime juridique applicable aux irrecevabilités

Si l’OFPRA considère qu’une demande d’asile est irrecevable au sens de l’article L. 723-11, il ne statue pas sur le fond de la demande.

Pour les deux premiers cas d’irrecevabilité (L. 723-11, alinéas 1^o et 2^o), l’OFPRA statue dans un délai d’un mois à compter de l’introduction de la demande écrite, ou de l’entretien si les motifs d’irrecevabilité sont révélés lors de cet entretien (R. 723-11).

Pour l’examen préliminaire de recevabilité d’une demande de réexamen, l’OFPRA statue dans un délai de 8 jours (R. 723-6).

Les décisions d’irrecevabilité de l’OFPRA sont susceptibles d’un recours juridictionnel devant la CNDA, qui statue à juge unique sur ces recours, dans un délai de cinq semaines (sans préjudice de la possibilité d’un renvoi en formation collégiale). Ce recours n’a pas, par dérogation au droit commun, un caractère suspensif.

III. Le traitement des demandes irrecevables par les préfectures

Dans le cas où L'OFPRA envisage d'appliquer la clause d'irrecevabilité prévue à l'article L. 723-11- 2° (ci-dessus), il saisit la préfecture, en lui communiquant tous les éléments nécessaires, afin qu'il soit vérifié que l'étranger est effectivement réadmissible dans cet État tiers (article R. 723-12 du CESEDA).

Il vous appartient alors de procéder aux vérifications et le cas échéant aux démarches consulaires nécessaires pour confirmer que tel est bien le cas. La saisine de la préfecture suspend le délai d'un mois pour statuer et, en l'absence de réponse du préfet dans un délai de deux mois, l'OFPRA statue au fond sur la demande d'asile (R. 723-12).

Conformément aux alinéas 1° et 4° de l'article L. 743-2 du CESEDA, le demandeur perd le droit de se maintenir sur le territoire et le préfet peut refuser, retirer ou ne pas renouveler l'attestation de demande d'asile lorsque :

- L'OFPRA a pris une décision d'irrecevabilité fondée sur l'existence d'une protection effective dans un Etat membre de l'UE ou dans un État tiers (L. 723-11, alinéas 1° et 2°).
- L'OFPRA a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard d'une première demande de réexamen (L. 723-11, alinéas 3°) qui n'a été introduite qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement.

Dans ces cas, le recours devant la CNDA contre la décision d'irrecevabilité n'étant pas suspensif, l'étranger peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement sans attendre l'issue d'un éventuel recours devant la CNDA. Sauf si, au terme d'un examen individuel l'intéressé peut être autorisé à se maintenir en France à un autre titre ou s'il rentre dans les catégories visées à l'article L-511-4 du CESEDA, vous veillerez à ce que cette décision, qui abroge l'attestation préalablement délivrée, soit prise dans les plus brefs délais.

Il doit être précisé que le recours formé devant le tribunal administratif, le cas échéant, contre la mesure d'éloignement elle-même conserve toutefois, quant à lui, un caractère suspensif.

Dans l'hypothèse où l'étranger faisait l'objet d'une mesure d'éloignement préalablement à la présentation de sa demande, celle-ci, qui n'a pas été abrogée par la délivrance de l'attestation, peut produire à nouveaux ses effets et être donc mise à exécution dès la notification de la décision de rejet définitive, d'irrecevabilité ou de clôture. Il n'est pas donc pas utile, dans un tel contexte, de reprendre une décision d'éloignement, l'OQTF ayant déjà été prononcée pouvant être mise à exécution.

Dans les trois cas d'irrecevabilité, il est rappelé, que, conformément aux dispositions de l'article L. 743-2, une mesure d'éloignement ne pourra être envisagée que s'il est établi, à l'issue d'un examen individuel, que l'intéressé n'est pas exposé à un risque de refoulement contraire à l'article 33 de la convention de Genève ni à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans le troisième cas d'irrecevabilité (irrecevabilité opposée à une demande de réexamen), il ne peut en outre être mis fin au droit au maintien que si la demande de réexamen irrecevable « n'a été introduite qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement ». Pour établir le caractère dilatoire de la demande de réexamen, vous vous fondez exclusivement sur des circonstances objectives, extérieures à la qualité intrinsèque de la demande (à titre d'exemple : étranger ayant fait antérieurement l'objet d'une ou plusieurs décisions de refus d'admission au séjour ou d'une ou plusieurs mesures d'éloignement, étranger ayant présenté sa demande de réexamen peu de temps après le rejet définitif de sa demande d'asile.)

Lorsque l'intention dilatoire ne sera pas avérée, l'attestation de demande d'asile pourra être renouvelée jusqu'à l'issue de la procédure d'examen de la demande d'asile.

Textes de référence :

- ▶ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : articles L.723-11, L. 723-16, L.743-2 et L.743-3, R. 723-11 et R. 723-12.
- ▶ Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile : article 35
- ▶ Décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile

Fiche n°5 - La procédure de clôture de l'examen d'une demande d'asile

La loi relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 institue une procédure nouvelle de clôture de l'examen d'une demande d'asile, mise en œuvre par l'OFPRA, et prévue aux articles L. 723-12 à L. 723-14 du CESEDA. Cette procédure pourra s'appliquer à toute demande d'asile présentée à compter du 1^{er} novembre 2015.

I. Les cas de clôture

L'OFPRA peut clôturer l'examen d'une demande **si l'étranger l'informe du retrait de sa demande d'asile**, conformément à l'article L. 723-12 du CESEDA.

L'OFPRA peut aussi décider de clôturer l'examen d'une demande dans l'un des trois cas limitativement énumérés par l'article L. 723-13 du CESEDA :

- **si l'étranger n'a pas introduit sa demande d'asile auprès de l'OFPRA dans le délai de 21 jours (ou de 8 jours en cas de demande de réexamen) à compter de l'enregistrement de sa demande d'asile ;**
- **si le demandeur d'asile ne s'est pas présenté à l'entretien ;**
- **si le demandeur d'asile refuse, de manière délibérée et caractérisée, de donner des informations essentielles pour l'examen de sa demande. Ces éléments d'information sont cités à l'article L. 723-4 du CESEDA et correspondent aux déclarations de l'étranger et à tous les documents à sa disposition concernant son âge, son histoire personnelle, son identité, sa ou ses nationalités, ses titres de voyages et les pays et lieux où il a résidé dans le passé, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire et les raisons justifiant sa demande ;**
- **si le demandeur d'asile n'a pas communiqué d'adresse dans un délai raisonnable et que l'OFPRA ne peut pas le contacter afin d'examiner sa demande.**

En tout état de cause, la décision de clôturer une demande relève de la seule appréciation de l'OFPRA, sur la base d'un examen individuel de situation.

II. Le régime juridique des décisions de clôture

Il est défini à l'article L. 723-14.

Le demandeur d'asile peut solliciter la réouverture de son dossier dans un délai de neuf mois à compter de la date de la décision de clôture.

La réouverture est alors de droit et l'OFPRA reprend l'examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. La réouverture d'un dossier de demande d'asile n'est possible qu'une fois.

Le contentieux des décisions de clôture relève des juridictions administratives de droit commun (et non de la CNDA). Le dépôt d'une demande de réouverture de dossier est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité.

III. Conséquences pour les préfetures d'une décision de clôture

L'étranger qui a informé l'OFPRA du retrait de sa demande d'asile ou dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de clôture perd son droit au maintien sur le territoire français. Le préfet, informé par l'OFPRA de cette décision de clôture, peut retirer à l'étranger son attestation de demande d'asile ou refuser son renouvellement (article L. 743-2 alinéas 2° et 3° du CESEDA). Dès la décision de clôture, l'étranger peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en application du 6° de l'article L. 511-1. Celle-ci devra être prise dans les plus brefs délais.

Si, dans un délai inférieur à neuf mois suivant la notification de la décision de clôture, l'étranger demande la réouverture de son dossier ou dépose une nouvelle demande d'asile après une première décision de clôture, il doit se représenter en préfecture pour faire enregistrer sa demande (article R. 723-14 du CESEDA) et se voir remettre une nouvelle attestation de demande d'asile.

Dans ce cas, l'étranger dispose de huit jours à compter de l'enregistrement de sa demande pour l'introduire auprès de l'OFPRA (article R. 723-14 du CESEDA). Vous l'en informerez.

La réouverture étant de droit dans cette hypothèse, l'intéressé se verra remettre l'attestation valant autorisation de séjour même si une OQTF a au préalable été prise à son encontre, et sera autorisé à se maintenir sur le territoire jusqu'à ce que l'OFPRA, et le cas échéant la CNDA, ait statué.

Si l'étranger demande la réouverture de son dossier ou dépose une nouvelle demande d'asile après une première décision de clôture, postérieurement au délai de neuf mois suivant la notification de la première décision de clôture, le régime applicable est celui de la demande de réexamen (voir fiche réexamen).

Jusqu'au 31 décembre 2015, les demandes de réouverture ou les nouvelles demandes d'asile présentées après une décision de clôture sont traitées par la section asile de la préfecture. Il convient en outre de noter que ces demandes continueront à être traitées dans AGDREF, la possibilité de délivrer la nouvelle attestation de demande d'asile ayant été prévue dans le module bureautique de cette application. A partir du 1^{er} janvier 2016, ces demandes seront traitées par le guichet unique et enregistrées dans le nouveau portail « asile ».

Textes de référence :

- ▶ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : articles L. 723-12 à L. 723-14, R. 723-13 et R. 723-14.
- ▶ Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile : article 35
- ▶ Décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile

Fiche n°6 - Les demandes de réexamen

La loi relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 précise le régime applicable aux demandes de réexamen. Celui-ci, prévu aux articles L. 723-15 et L. 723-16 du CESEDA, s'applique à toute demande d'asile présentée à compter du 1^{er} novembre 2015.

Une demande de réexamen est une demande d'asile présentée, par une même personne, à la suite d'une décision définitive prise sur une demande antérieure. Sont regardées comme définitives les décisions de rejet de la CNDA, les décisions de rejet de l'OFPRA lorsqu'aucun recours n'a été formulé dans le délai d'un mois, mais aussi les décisions de clôture rendues par l'OFPRA depuis plus de neuf mois, en application de l'article L. 723-14 du CESEDA.

L'article L. 723-15 du CESEDA précise que la procédure de réexamen s'applique également aux demandes formulées par des étrangers qui ont explicitement retiré leur demande d'asile antérieure ou qui ont quitté le territoire français après le rejet de leur demande, même lorsqu'ils sont retournés dans leur pays d'origine.

I. L'enregistrement de la demande de réexamen

L'étranger qui souhaite déposer une demande de réexamen doit le faire auprès de la préfecture. Sa demande est enregistrée comme une première demande dans le délai de trois jours (article R. 723-15 du CESEDA). Sauf dans le cas présenté au III. de la présente fiche, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile valable un mois.

Jusqu'au 31 décembre 2015, les demandes de réexamen seront traitées par la section asile de la préfecture, l'attestation de demande d'asile était délivrée à l'aide du module bureautique d'AGDREF. À partir du 1^{er} janvier 2016, ces demandes seront traitées par le guichet unique ; le nouveau portail « asile » sera par ailleurs utilisé.

Le délai d'introduction auprès de l'OFPRA de cette demande est de huit jours. Si le dossier n'est pas complet, l'OFPRA demande à l'étranger de compléter son dossier. Celui-ci dispose alors de quatre jours supplémentaires.

II. L'examen préliminaire de l'OFPRA et ses conséquences

Après avoir reçu une demande complète, l'OFPRA procède à un examen préliminaire, conformément à l'article L. 723-6 du CESEDA. Cet examen a lieu dans un délai de huit jours après l'introduction de la demande par l'étranger. Il permet à l'OFPRA d'apprécier si **les faits ou les éléments nouveaux invoqués par le demandeur justifient un nouvel examen de la demande d'asile.** Ce doivent être des faits ou des éléments survenus après la décision définitive prise sur la demande

antérieure ou dont l'étranger n'a eu connaissance qu'après cette décision. Lors de cette phase, l'OFPRA n'est pas obligé d'organiser un entretien personnel.

► A l'issue de cet examen, l'OFPRA peut décider de poursuivre l'instruction du dossier. Le cas échéant, il en informe immédiatement le préfet (article L. 723-17 du CESEDA).

La demande est alors instruite en procédure accélérée, en application de l'article L. 723-2 alinéa 1°. La demande de réexamen est instruite dans un délai moyen de 15 jours par l'OFPRA (sauf hypothèse de reclassement en procédure normale) et, en cas de recours, dans un délai de cinq semaines par la CNDA (sauf hypothèse de renvoi en formation collégiale). L'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'office ou, en cas de recours, jusqu'à la notification de la décision de la CNDA, conformément à l'article L. 743-1 du CESEDA. Dans l'hypothèse où l'examen de sa demande se poursuit au-delà de la durée de validité de la première attestation, le demandeur d'asile concerné se voit remettre une attestation de demande d'asile, valable six mois.

► A l'inverse, si l'OFPRA constate que les faits ou les éléments nouveaux ne justifient pas un nouvel examen de la demande, il peut déclarer la demande irrecevable.

Dans ce cas, conformément aux alinéas 1° et 4° de l'article L. 743-2 du CESEDA, le demandeur perd le droit de se maintenir sur le territoire et le préfet peut refuser, retirer ou ne pas renouveler l'attestation de demande d'asile à la condition cependant que la demande de réexamen a été présentée dans le seul but de faire échec à une mesure d'éloignement.

Pour établir le caractère dilatoire de la demande de réexamen, vous vous fondez exclusivement sur des circonstances objectives, extérieures à la qualité intrinsèque de la demande (à titre d'exemple : étranger ayant fait antérieurement l'objet d'une ou plusieurs décisions de refus d'admission au séjour ou d'une ou plusieurs mesures d'éloignement, étranger ayant présenté sa demande de réexamen peu de temps après le rejet définitif de sa demande d'asile.)

L'étranger peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, comme l'indique l'article L. 743-3 du CESEDA (sur le fondement du 6° de l'article L. 511-1). Cette mesure devra être prise sans attendre. Le recours éventuellement formé devant la CNDA contre la décision d'irrecevabilité n'a pas d'effet suspensif de la mesure d'éloignement. Le recours formé devant le tribunal administratif contre la mesure d'éloignement elle-même présente toutefois, quant à lui, un caractère suspensif.

Vous vous assurerez cependant, sur la base d'un examen individuel, que l'intéressé n'est pas exposé du fait de cette mesure à un risque de refoulement contraire à l'article 33 de la convention de Genève ni à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A l'inverse, si l'intention dilatoire de la part de l'auteur de la demande de réexamen n'est pas avérée, l'attestation de demande d'asile pourra être renouvelée jusqu'à l'issue de la procédure d'examen de la demande d'asile.

III. Le cas spécifique des nouvelles demandes de réexamen

Une nouvelle demande de réexamen correspond à **une demande présentée par un étranger après le rejet définitif d'une demande de réexamen antérieure.**

Conformément à l'article L. 743-2 5° du CESEDA, l'étranger n'est pas autorisé à se maintenir sur le territoire pendant l'examen de cette demande. La demande doit être enregistrée. Cependant, le préfet peut prendre une décision de refus de délivrance de l'attestation de demande d'asile, en application de l'article R. 741-6 du CESEDA, ainsi qu'une mesure d'éloignement sans avoir à attendre la décision prise par l'OFPRA.

Que l'OFPRA conclue à l'irrecevabilité de la demande ou, en cas de recevabilité, au rejet de la demande de réexamen, le recours formé devant la CNDA n'a pas d'effet suspensif.

Textes de référence

- ▶ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : articles L. 723-15 à L. 723-17, L. 723-2- I- 2°, L. 723-11- 3°, L. 723-14, L. 743-2 -4° et 5°, R. 723-1, R. 723-15 à R. 723-17, R. 741-6.
- ▶ Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile : article 35
- ▶ Décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile

Fiche n°7 - La demande d'asile en rétention

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a modifié le régime juridique applicable aux demandes d'asile en rétention.

Ces dispositions législatives ont été complétées par le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 ainsi que par le décret n° 2015-1364 du 28 octobre 2015.

L'économie générale du dispositif est la suivante :

- est confirmé le principe que la demande doit être présentée dans les cinq jours suivant la notification du droit à demander l'asile, sauf si l'étranger invoque des faits postérieurs, comme l'a précisé la décision du Conseil d'État du 30 juillet 2014 (note d'information INTV1430936N du 23 décembre 2014) ;
- est confirmé le principe selon lequel un demandeur d'asile ne peut être maintenu en rétention que si sa « demande a pour objet de faire échec à une mesure d'éloignement », cette appréciation devant résulter d'un examen individuel par l'autorité préfectorale (note d'information INTV1430936N du 23 décembre 2014) ;
- est confirmé le principe d'un examen de la demande d'asile par l'OFPRA statuant en procédure accélérée dans un délai de 96 heures suivant la réception de la demande d'asile. Cependant, de manière nouvelle et ce depuis le 20 juillet 2015, si l'OFPRA considère qu'il ne peut statuer selon cette procédure, il est mis fin à la rétention (information INTV1518544C du 24 juillet 2015) ;
- est instauré un recours juridictionnel pleinement suspensif contre la décision administrative de maintien en rétention exercé devant la juridiction administrative dans un délai de 48 heures suivant la notification de cette décision, la juridiction, statuant à juge unique dans un délai de soixante-douze heures après la notification de la décision de l'OFPRA.

Les dispositions nouvelles sont applicables aux demandes d'asile présentées en rétention à compte du 1^{er} novembre 2015. Elles ne s'appliquent pas aux étrangers placés en rétention en vue de l'exécution d'une décision de transfert vers l'État membre responsable de l'examen de leur demande en application de l'article L. 742-3 du CESEDA (article R. 556-7).

Le dispositif nouveau fonctionnera selon les modalités décrites ci-après.

I. Présentation de la demande d'asile en rétention

Conformément à l'article L. 551-3 du CESEDA, « A son arrivée en centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière d'asile.

A cette fin, il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai ».

En conséquence :

- il y a lieu de veiller à ce que l'étranger, soit informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, dès son arrivée au centre de rétention, de son droit à demander l'asile et du délai de cinq jours durant lequel cette demande doit être formulée. A défaut d'une telle information, laquelle devra être consignée dans le procès-verbal de notification des droits prévu à l'article R. 551-4 du CESEDA, le délai de cinq jours ne saurait courir ;
- cette information doit être précise et complète et mentionner en particulier qu'il peut bénéficier pour l'exercice de son droit à demander l'asile de l'assistance linguistique prévue à l'article R. 553-11 du CESEDA (mise à disposition d'un interprète) et de l'assistance juridique apportée par les personnes morales présentes en centre de rétention ayant pour mission d'aider les étrangers à exercer leurs droits (article R. 556-5) ;
- si l'étranger exprime le souhait de demander l'asile, il lui est remis sans délai le formulaire de demande d'asile ainsi qu'une information sur la procédure de demande d'asile et ses droits et obligations, conformément à l'article R. 556-1 du CESEDA. Il lui est notamment rappelé que la formulation de la demande d'asile s'entend de la remise effective du formulaire de demande d'asile à l'OFPRA rempli par l'intéressé, sous pli fermé au chef de centre où à son adjoint ou au responsable de la gestion des dossiers administratifs (R. 553-15 et R. 556-2).
- dans le cas où, invoquant des faits nouveaux, l'étranger exprimerait le souhait de demander l'asile postérieurement au délai de cinq jours, il y aura lieu de lui remettre sans délai le formulaire en appelant son attention sur l'urgence à le remettre rempli à l'autorité mentionnée ci-dessus, à peine de quoi la mesure d'éloignement sera susceptible d'être mise à exécution à tout moment. Dès remise du formulaire rempli, vous procéderez comme indiqué ci-après (II). De même, dans le cas où l'étranger remettrait son formulaire de demande d'asile après ce délai de cinq jours, vous enregistrez sa demande et procéderez comme indiqué ci-dessous. Il appartient exclusivement à l'OFPRA de se prononcer sur la recevabilité d'une demande d'asile tardive et l'autorité administrative ne saurait interférer dans cette appréciation.

II. Suites à donner à la présentation de la demande d'asile en rétention

Dès remise par l'intéressé de sa demande d'asile au chef du centre de rétention, à son adjoint ou au responsable de la gestion des dossiers administratifs sous pli fermé, la date et l'heure de celle-ci est mentionnée sur le registre de rétention (R. 556-5).

Les autorités responsables du lieu de rétention enregistrent la date et l'heure de la remise sur le registre mentionné à l'article L. 553-1 du CESEDA et doivent alors informer sans délai le préfet ayant ordonné le placement en rétention afin que celui-ci statue sur le maintien en rétention conformément au premier alinéa de l'article L. 556-1 (R. 556-5).

1. Examen par l'autorité préfectorale de la nécessité du maintien en rétention

En application de l'article L. 556-1, « ...l'autorité administrative peut, si elle estime, sur le fondement de critères objectifs, que cette demande est présentée dans le seul but de faire échec à une mesure d'éloignement, maintenir l'intéressé en rétention, le temps nécessaire à l'examen de sa demande d'asile par l'OFPPRA et en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de celui-ci, dans l'attente de son départ, sans préjudice de l'intervention du juge des libertés et de la détention.... ».

En conséquence l'autorité préfectorale doit dans les meilleurs délais procéder à un examen individuel de situation pour apprécier de manière objective si la demande d'asile peut être ou non considérée comme dilatoire. Il s'agira en particulier de déterminer si le demandeur d'asile a été mis en mesure, préalablement à son placement en rétention, de déposer une demande d'asile. En aucune manière, il ne pourra être tenu compte des motifs intrinsèques de la demande dont l'appréciation relève exclusivement de l'OFPPRA.

Vous pourrez vous fonder, par exemple, sur les éléments suivants :

- la date d'entrée en France de l'étranger, la durée et les conditions de son séjour sur le territoire ainsi que l'absence de démarches de l'intéressé en matière d'asile avant toute mesure d'éloignement et de rétention ;
- les démarches éventuelles de l'intéressé en vue de son admission au séjour autre qu'au titre de l'asile (motif médical, vie privée et familiale, régularisation au titre du travail...);
- les déclarations de l'intéressé lors de son audition suite à son interpellation (dans le cadre d'une garde à vue ou d'une retenue pour vérification du droit au séjour) quant à l'absence de menaces graves dans le cas d'un retour dans son pays d'origine ;
- la circonstance que l'étranger a déjà fait l'objet antérieurement d'une ou plusieurs mesures d'éloignement auxquelles il n'a pas déféré ;

- pour les personnes détenues, puis placées en centre de rétention administrative à l'issue de leur élargissement, la circonstance que la personne n'a effectué aucune démarche tendant à solliciter l'asile au cours de sa détention ;
- le fait qu'il s'agisse d'une demande de réexamen présentée en rétention alors que l'étranger a déjà vu sa demande d'asile initiale rejetée de manière définitive.

S'agissant des demandes d'asile présentées postérieurement au délai de cinq jours, vous pourrez considérer que la demande a un caractère dilatoire, sauf exceptions, notamment s'il apparaît que l'étranger n'a pas été pleinement informé de ses droits en matière d'asile ou mis en mesure de les exercer.

Si, à la suite de cet examen individuel de situation, vous considérez que la demande d'asile n'a pas pour objet de faire échec à l'exécution d'une mesure d'éloignement, vous mettrez fin à la rétention de l'intéressé et vous inviterez l'intéressé à se rendre à la préfecture en vue d'y accomplir les formalités et de se voir délivrer l'attestation de demande d'asile.

Dans le cas contraire, si vous considérez que la demande revêt au cas d'espèce un caractère dilatoire, vous apprécierez également la nécessité du maintien en rétention au regard des garanties de représentation de l'intéressé ou des risques de fuite (L. 511-1).

Si, au regard de ces deux séries de considérations, le maintien en rétention apparaît justifié, vous notifierez dans les plus brefs délais à l'intéressé une décision de maintien qu'il conviendra de motiver en droit en visant les articles L. 511-1 et L. 741-4, et en fait (en mentionnant les éléments qui ont fondé votre appréciation).

Cette décision devra également mentionner les voies et délais de recours contre cette décision. Vous utiliserez la formulation suivante : *« Dans les conditions prévues aux articles L. 556-1 et L. 512-1 du CESEDA, cette décision est susceptible d'un recours en annulation exercé devant le tribunal administratif de Ce recours doit être exercé dans un délai de 48 heures suivant la notification de cette décision. Ce délai est insusceptible de prorogation. Vous pouvez être assisté d'un conseil si vous en avez un ou demander au président du tribunal administratif qu'il vous en soit désigné un d'office. Vous pouvez également demander le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles a été prise la décision contestée ».*

Cette décision devra être notifiée par procès-verbal à l'intéressé, faisant apparaître la date et l'heure de cette notification.

Dans le cas où l'intéressé forme un recours devant la juridiction administrative contre la décision administrative de maintien, cette décision ainsi que la date et l'heure de sa notification à l'intéressé est communiquée au président du tribunal administratif (article R. 777-2-2 du code de justice administrative).

Cas particuliers de certaines demandes de réexamen présentées en rétention (L. 556-1, 5^{ème} alinéa) :

Si l'étranger placé en rétention est un étranger qui avant son placement en rétention avait fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire (OQTF) à la suite d'une décision d'irrecevabilité opposée à une demande de réexamen ayant pour objet de faire échec à une mesure d'éloignement, il n'y a pas lieu d'attendre la décision de l'OFPPRA, ni la décision du tribunal administratif éventuellement saisi et la mesure d'éloignement peut être exécutée à tout moment.

Il en est de même, si l'étranger placé en rétention est un étranger qui avant son placement en rétention avait fait l'objet d'une OQTF à la suite d'une nouvelle demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen.

Ce sont les seuls cas pour lesquels, par dérogation au régime général, il n'est pas nécessaire d'attendre la décision de l'OFPPRA ou du tribunal administratif.

2. Examen de la demande d'asile par l'OFPPRA

Dès que le préfet a pris une décision de maintien en rétention dans les conditions prévues au II-1 ci-dessus, la demande d'asile remise sous pli fermé est transmise à l'OFPPRA par le responsable du lieu de rétention, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour un examen au fond. Simultanément, l'OFPPRA est informé, par la même autorité, de la transmission de la demande ainsi que de l'identité du demandeur et, le cas échéant, du besoin d'un interprète (R. 556-6).

L'OFPPRA dispose d'un délai de 96 h à compter de la réception de la demande pour se prononcer mais, en tout état de cause, la mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution avant qu'il se soit prononcé.

L'OFPPRA procèdera à un entretien avec le demandeur d'asile selon les modalités prévues aux articles L. 723-2 à L. 723-16 et R. 723-5 à R.723-9 du CESEDA. En application de ces dispositions, le demandeur d'asile a la possibilité d'être accompagné lors de son entretien par un avocat ou un représentant d'une association habilitée par le directeur général de l'OFPPRA qui accorde à leurs représentants un agrément individuel. Il est également, selon les cas, procédé à un enregistrement sonore de l'entretien ou à un recueil de commentaires à l'issue de l'entretien. Les instructions nécessaires ont été données aux responsables des lieux de rétention par la direction centrale de la police aux frontières sur ces aspects.

Cas dans lesquels l'OFPPRA décide de ne pas statuer en procédure accélérée :

En application des articles L. 556-1, L. 723-2 et L. 723-3, l'OFPPRA peut considérer, au vu de la demande d'asile écrite ou après l'entretien avec le demandeur d'asile, que le placement en procédure accélérée et le maintien en rétention ne sont pas compatibles avec la nécessité d'un examen approprié compte tenu des circonstances de l'espèce ou encore estimer que le demandeur, notamment en raison des vulnérabilités qu'il

présente nécessite des garanties procédurales qui ne sont pas compatibles avec le maintien en procédure accélérée et en rétention.

Dans ce cas, l'office transmet sa décision au responsable du lieu de rétention ainsi qu'au préfet qui a pris la décision de de maintien en rétention, lequel doit mettre immédiatement fin à la rétention et en informer le responsable du lieu de rétention ainsi que l'OFPRA (R. 556-9). L'intéressé est alors invité à se rendre en préfecture pour y accomplir les formalités de demande d'asile et se voir délivrer une attestation de demande d'asile.

Dans le cas où un recours juridictionnel contre la décision de maintien a été formé par l'intéressé, vous informerez sans délai le président du tribunal administratif de cette décision de l'OFPRA, dans la mesure où elle rend sans objet ce recours (R. 777-2-2 du CJA).

III. Suites à donner aux décisions de l'OFPRA

1. L'OFPRA prend une décision d'octroi de protection :

Si l'OFPRA reconnaît à l'étranger la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, cette décision est transmise au responsable du lieu de rétention en vue de sa notification à l'intéressé (R. 556-10). Il est alors immédiatement mis fin à la rétention et l'étranger est invité à se présenter en préfecture pour y accomplir les formalités nécessaires pour la délivrance d'un titre de séjour.

2. L'OFPRA prend une décision de rejet de la demande d'asile :

La décision de rejet est transmise sous pli fermé par lettre recommandée avec AR au responsable du lieu de rétention, lequel est simultanément informé du sens de la décision (R. 556-10). Le pli fermé contenant la décision de l'office est remis sans délai à l'intéressé et la date et l'heure de cette notification est consignée par procès-verbal. Le préfet qui a pris la décision de maintien en rétention est également informé du sens de la décision et peut alors demander à l'office de lui communiquer copie de cette décision. (R. 723-21). La connaissance du contenu de la décision est strictement justifiée par les suites à donner exposées ci-après et il convient de veiller au respect de la confidentialité qui s'attache au contenu de la décision. Ces éléments ne peuvent en aucun cas être transmis aux autorités du pays d'origine.

a) Si l'étranger concerné n'a pas formé de recours devant le tribunal administratif contre la décision préfectorale de maintien en rétention :

La mesure d'éloignement peut être mise à exécution, et l'intéressé peut être maintenu en rétention jusqu'à cette exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge des libertés et de la détention de mettre fin à cette mesure.

b) Si l'étranger concerné a formé un recours devant le tribunal administratif contre la décision préfectorale de maintien en rétention :

En application de l'article L. 556-1, le tribunal statue, par ordonnance, à juge unique, dans un délai de 72h suivant la notification de la décision de l'OFRA. En tout état de cause, la mesure d'éloignement ne peut être exécutée avant que le tribunal, s'il a été saisi, ait statué.

Vous veillerez donc à informer très rapidement le président du tribunal administratif de la date et de l'heure de la notification de la décision de l'OFPRA et lui communiquerez la décision de l'OFPRA (R. 777-2-2 du CJA).

Les modalités d'instruction et de jugement de ces recours sont définies aux articles L. 777-2 et R. 777-2-3 du CJA.

Dans le cas où le juge annule la décision de placement en rétention, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'étranger est invité à se rendre en préfecture pour se voir délivrer l'attestation de demande d'asile aux fins de déposer un recours, le cas échéant, à l'encontre de la décision de l'OFPRA devant la cour nationale du droit d'asile.

Dans le cas contraire, l'intéressé peut être maintenu en rétention, sans préjudice de la possibilité pour le JLD de mettre fin à cette mesure et la mesure d'éloignement peut être mise à exécution à tout moment.

La décision du tribunal est susceptible d'un appel devant la cour administrative d'appel. Ce recours n'a pas un caractère suspensif.

Textes de référence

- ▶ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : articles L. 556-1 et L. 556-2 ; code de justice administrative (CJA) : articles L. 777-2 et R. 777-2 à R. 777-2-6.
- ▶ Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile : article 35
- ▶ Décret n° 2015-1364 du 28 octobre 2015

Fiche n°8 - Le nouveau recours suspensif contre les décisions de transfert

L'article 27 du règlement Dublin III fixe les modalités de recours contre les décisions de transfert vers l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile. Désormais, comme le précise l'article L. 742-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le recours contre une décision de transfert présente un caractère suspensif. Il est exclusif de tout autre recours.

I. La notification d'une décision de transfert

Lorsque l'État requis a fait part de son accord pour une prise en charge ou une reprise en charge du demandeur d'asile, une décision de transfert vers l'État responsable est notifiée au demandeur. Cette décision, écrite et motivée, mentionne les voies et délais de recours (cf. *infra*). Lorsque le demandeur n'est pas assisté d'un conseil, les principaux éléments de la décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend. Cette notification est réalisée par voie administrative.

II. Les modalités du recours

Le demandeur d'asile dispose d'un délai de 15 jours pour former un recours contre la décision de transfert auprès du tribunal administratif. Le président du tribunal ou le magistrat désigné statue dans un délai de 15 jours.

Lorsque concomitamment le demandeur d'asile fait l'objet d'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence, le délai de recours contre la décision de transfert et la décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence est de 48 heures. Il est statué sur ce recours dans un délai de 72 heures selon les modalités de l'article L. 512-1 III du CESEDA.

III. Le caractère suspensif du recours

La décision de transfert ne peut être exécutée ni avant l'expiration du délai de recours ni, s'il a été saisi, avant que le tribunal administratif n'ait statué.

Le délai de transfert est interrompu à compter de l'introduction du recours. Un nouveau délai de six mois pour réaliser le transfert court à compter de la décision définitive de rejet.

L'État membre qui a reconnu sa responsabilité doit être informé du report du transfert en raison de l'introduction d'un recours ayant un effet suspensif

conformément à l'article 9.1 du règlement d'application du règlement Dublin n° 1560-2003 modifié.

En l'absence de cette information, l'État membre concerné sera déchargé de sa responsabilité, et la France deviendra définitivement responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé.

Lorsque le juge statue, il convient également d'en informer l'État membre responsable afin d'organiser le transfert en concertation avec cet État.

Formulaire d'information de l'État membre à télécharger :

<http://intranet.immigration.gouv.fr/Le-transfert-dans-l-Etat-membre>

Textes de référence

- ▶ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : articles L. 742-1 à L. 742-6 du CESEDA ; code de justice administrative (CJA) : articles R. 777-3 à R. 777-3-9.
- ▶ Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile : article 35
- ▶ Décret n° 2015-1364 du 28 octobre 2015